



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 26 mars 2021,

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Covid-19 – Point de situation n°45,

P.J. : Copie de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié,

Depuis le 20 mars, le Val-d'Oise fait l'objet de mesures de freinage renforcées comme désormais dix-huit autres départements, dont tous ceux de la région Île-de-France.

L'évolution des indicateurs de suivi épidémiologique, caractérisée par une augmentation constante et régulière des taux d'incidence et de positivité et par une forte progression des variants, s'est dégradée depuis dix jours, confirmant une nette accélération de la circulation virale.

Le taux d'incidence du département est aujourd'hui de 741 contre 385 à l'occasion du point de situation précédent. Ce taux correspond à près de 8 200 nouveaux cas par semaine. Quant au taux de positivité, celui-ci s'élève, à ce jour, à 13,1 % contre 12 % précédemment. Ces taux placent actuellement le Val-d'Oise, avec la Seine-Saint-Denis, au rang des départements dont la situation est la plus dégradée au niveau national.

Les criblages réalisés dans le département indiquent que les variants représentent désormais la grande majorité des cas dépistés positifs à la Covid-19. Le variant britannique représente, au 25 mars, 83 % des cas positifs, taux toujours en progression, et les variants sud-africain et brésilien atteignent quant à eux 5%.

Cette évolution de l'épidémie impacte fortement le secteur hospitalier déjà en tension et éprouvé par de nombreux mois de mobilisation. Le nombre de lits occupés par des patients atteints de la Covid-19 en Île-de-France est de 6 742 à ce jour. Le Val-d'Oise n'échappe pas à cette tendance. Le nombre d'hospitalisation y augmente également avec 621 lits occupés contre 481 à l'occasion du point précédent.

Le taux d'occupation des lits de réanimation est le plus préoccupant. Il atteint aujourd'hui 134,5 % dans le Val-d'Oise, ce qui correspond à 78 lits sur les 58 autorisés, contraignant les hôpitaux à déprogrammer un grand nombre d'opérations prévues pour traiter d'autres pathologies. Pour faire face à cet afflux de patients, l'ARS Île-de-France a demandé à l'ensemble des hôpitaux une mobilisation supplémentaire afin de porter la capacité régionale de 1200 à 1500 lits de réanimation.

Cette situation se traduit également par un nombre de décès en progression. Au 25 mars, 1 592 personnes victimes de la Covid-19 sont ainsi décédées à l'hôpital depuis le début de la crise sanitaire dans le département, soit 90 personnes de plus qu'à l'occasion du précédent point de situation du 11 mars dernier.

La situation implique de continuer à scrupuleusement respecter les gestes barrières, la limitation des regroupements sur la voie publique et dans la sphère privée. La crise que nous vivons est inédite à bien des égards, notamment dans sa durée et dans l'intensité des efforts individuels et collectifs qui sont demandés et consentis. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour que notre mobilisation demeure intacte et forte.

De nouvelles mesures de freinage renforcé, plus exigeantes, ont donc été décidées par le Gouvernement dans les dix-neuf départements, dont le Val-d'Oise, où la situation est la plus critique. Elles sont entrées en vigueur le 19 mars à minuit et doivent durer au moins quatre semaines. Elles répondent à l'impératif de « freiner l'épidémie sans enfermer » nos concitoyens.

Nos concitoyens sont appelés à rester à domicile pendant ces quatre semaines et à privilégier autant que possible le télétravail. Les déplacements hors du domicile sont réglementés : s'aérer, se promener, faire du sport, demeure possible, en journée, sans aucune limitation de durée à condition de rester dans un rayon limité à 10 kilomètres autour de son domicile. Tous les autres déplacements doivent donner lieu à présentation d'une attestation et d'un justificatif (cf. article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié – annexe 1). En outre, les déplacements inter-régionaux sont interdits sauf motifs impérieux ou professionnels.

Cette possibilité de sortir de chez soi avec moins de contrainte que précédemment doit cependant s'accompagner d'une particulière vigilance et doit faire appel à la responsabilité de chacun : il s'agit clairement de rendre possible le fait d'être à l'extérieur, mais pas d'aller chez des amis pour s'y retrouver à plus de 6 personnes, sans respecter les distances ni porter un masque. Rendre plus facile les activités en extérieur ne doit pas être le prétexte à l'organisation de barbecues entre amis, à des regroupements dans l'espace public ou dans les parcs et jardins, ou encore des attroupements devant certaines enseignes qui servent à boire ou à manger en vente à emporter.

En outre, le dispositif de couvre-feu est maintenu selon les mêmes règles qu'aujourd'hui entre 19 heures et 6 heures du matin. L'arrêté réglementant le port du masque dans l'espace public dans le département a été adapté à ces horaires.

Dans les dix-neuf départements concernés par ces nouvelles mesures, le Gouvernement a également fait le choix de maintenir les écoles ouvertes. Les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges fonctionnent donc normalement. Les lycées qui, pour nombre d'entre eux fonctionnaient en demi-jauge, doivent désormais tous adopter ce fonctionnement. Enfin, les universités continuent de fonctionner selon le rythme actuellement en vigueur.

S'agissant des activités sportives, l'éducation physique et sportive, sur le temps scolaire, reprend normalement, y compris en intérieur, et les activités sportives extra-scolaire en plein air des mineurs sont maintenues. Mis à part ces deux précisions, je vous confirme que l'ensemble des règles applicables à la pratique sportive demeure inchangé.

Enfin, si les commerces ont mis en place de longue date des protocoles sanitaires stricts, la nécessité de ralentir l'épidémie a conduit le Gouvernement à maintenir les dispositions conduisant à la fermeture d'une partie d'entre eux. Comme en mars et en novembre 2020, seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Par souci d'équité, des restrictions de vente s'appliquent aux mêmes produits qu'ils soient vendus dans un rayon de grande surface, un commerce spécialisé ou un commerce de centre-ville.

Dans la situation particulière du Val-d'Oise, en complément des nouvelles mesures gouvernementales et afin de renforcer les dispositifs déjà en place pour freiner l'épidémie de Covid-19, plusieurs autres mesures ont été reconduites et adaptées par arrêtés préfectoraux jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

Les marchés forains se tenant les samedis et dimanches et jours fériés sont limités aux seules ventes de produits alimentaires. Les fêtes foraines et les manèges sont interdits, tout comme les brocantes et vides-greniers organisés dans l'espace public et les lieux accessibles au public. La consommation d'alcool dans l'espace public est interdite, ainsi que les barbecues dans l'espace public et les espaces accessibles au public. La suspension de la dérogation permettant à certains restaurants d'ouvrir à des fins de restauration collective pour les salariés du secteur du bâtiment est reconduite.

En outre, a été décidée la limitation de l'accès à la base de loisirs de Cergy-Pontoise aux seuls promeneurs et sportifs à pied et à vélos. Sont ainsi interdits l'accès en véhicule motorisés aux différents parkings, les barbecues, les repas de plein air et toutes activités commerciales et d'animation.

Les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés demeureront fermés jusqu'au 16 avril inclus. Les dispositifs de retrait de commandes (« *Click and Collect* » ou « *Drive* ») demeurent autorisés.

Dans ce contexte, j'ai demandé aux forces de l'ordre de maintenir leur forte mobilisation. Plus généralement, je rappelle que tout rassemblement supérieur à 6 personnes est strictement interdit dans l'espace public sauf rares exceptions prévues par le décret du 29 octobre 2020, exceptions qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de mon cabinet. À cet égard, je vous remercie de bien vouloir relayer de nouveau ce message et décourager toutes velléités d'organisation de rassemblements de nature à obérer les résultats que nous cherchons collectivement à atteindre, au prix d'efforts importants.

Sur l'ensemble de ces mesures, je suis à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho et une adresse électronique dédiée demeure mise en place pour répondre à toutes vos questions (pref-covid19@val-doise.gouv.fr).

Parallèlement, la campagne de vaccination poursuit sa montée en puissance dans le Val-d'Oise. Au 24 mars au matin, 132 237 personnes ont été vaccinées dont 32 308 personnes ont reçues leur seconde injection. Les délais prescrits par la HAS pour la seconde injection sont de plus parfaitement respectés (21 jours pour les EHPAD, 28 jours dans les centres de vaccination). Par ailleurs, depuis sa remise sur le marché, plus de 1 000 injections du vaccin Aztrazéneca sont réalisées quotidiennement par les officines et les médecins généralistes.

Le « taux de couverture vaccinale », publié sur la plateforme « Géodes » de Santé Publique France met en évidence un très bon taux de vaccination dans le Val-d'Oise. À la date du 22 mars, plus de 60,4 % des personnes âgées de plus de 80 ans et 64 % des personnes âgées de 75 à 79 ans sont ainsi déjà vaccinées. Ces taux de vaccination des personnes les plus fragiles et les plus exposées sont les meilleurs taux d'Île-de-France et comptent parmi les meilleurs de France.

La campagne de vaccination va, dans les prochains jours, de nouveau évoluer dans la mesure où la vaccination sera ouverte aux personnes âgées de plus de 70 ans dès le 27 mars. En outre, l'Agence régionale de santé travaille actuellement à la mise en place d'un centre de vaccination de grande capacité permettant de renforcer la couverture vaccinale. Je ne manquerai pas de vous en tenir informé.

Concernant la situation dans les établissements scolaires, je vous informe qu'au cours de la semaine du 22 mars, 636 élèves ont été dépistés positifs, 272 dans le premier degré, et 364 dans le second. 93 personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports ont également été dépistés positifs à la Covid-19. 85 classes ont été fermées, 61 dans le primaire et 242 dans le secondaire. En outre 75 classes du premier degré, six écoles et un internat font l'objet de fermetures administratives.

Face à l'aggravation de la situation, le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé un durcissement du protocole applicable dans les établissements d'enseignement conduisant, de la maternelle au lycée, à la fermeture de chaque classe dès le premier cas dépisté positif.

Ces fermetures sont décidées par l'Éducation nationale, après avis de l'Agence régionale de Santé.

Depuis la semaine du 1^{er} mars, les établissements scolaires du Val-d'Oise font l'objet de campagne de dépistage au moyen de tests antigéniques dans les collèges et lycées et de tests salivaires dans les écoles. 1000 tests salivaires sont ainsi réalisés par jour au sein de huit écoles.

S'agissant du dépistage au moyen de tests salivaires dans les écoles, je vous en précise le mode opératoire. Le médecin conseiller technique de l'Éducation nationale arrête régulièrement, avec le rectorat, un planning de tests avec 15 jours d'anticipation. Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale en informent les maires concernés. Le jour prévu, seuls les enfants dont les parents ont donné leur consentement bénéficient du test. Les résultats sont disponibles sous 36 heures. Ces derniers sont communiqués aux parents soit via la plateforme du laboratoire, soit par téléphone.

A ce jour, les résultats sont également communiqués au médecin, conseiller technique de l'Éducation nationale ainsi qu'aux médecins scolaires de secteurs, seuls habilités à en connaître. Ceux-ci croisent avec les directeurs d'école les listes des enfants « en éviction » sur décision de leurs parents et des enfants testés positifs lors des campagnes de dépistage. En cas d'écart entre les deux listes, les enfants concernés sont placés immédiatement en isolement et un contact est pris avec leurs parents.

S'agissant du soutien à l'activité économique, au 17 mars 2021, en cumulé depuis le début de la crise sanitaire, un montant total de 312,7 millions d'euros a été versé, au titre du volet 1 du fonds de solidarité, aux entreprises bénéficiaires du Val-d'Oise. En Île-de-France, ce montant s'établit à environ 4,5 milliards d'euros. En outre, 9 824 entreprises ont bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE) pour un montant cumulé de 1,628 milliards d'euros. Les 8 794 TPE, qui représentent près de 90 % des entreprises bénéficiaires, reçoivent en moyenne un PGE d'environ 100 000 €.

Concernant la médiation du crédit, en cumulé depuis le 16 mars 2020, 323 dossiers ont été déposés à la médiation départementale du crédit. 216 dossiers ont été acceptés, 99 ont été refusés et 8 sont en attente de qualification. Le taux de succès de ces médiations dans le Val-d'Oise est de 53 %, ce qui demeure plus élevé que la moyenne régionale d'Île-de-France (50 %)

La prise en charge de l'activité partielle quant à elle, se poursuit à un niveau élevé. Au 16 mars 2021, dans le Val-d'Oise, et depuis mars 2020, 36 390 demandes d'activité partielle (DAP) ont été reçues. Le montant d'indemnités servi cumulé atteint 587,84 M€. Concernant l'Activité Partielle de longue durée (APLD), le nombre de dossiers évolue peu. Au 19 mars 2021, en cumulé, dans le Val-d'Oise, 130 dossiers concernant 6 661 salariés travaillant très majoritairement dans des TPE ont été reçus par la DIRECCTE.

Enfin, je vous rappelle que les données sanitaires infra départementales – notamment au niveau communal – demeurent disponibles sur la plateforme « Géode » de Santé Publique France, accessible à l'adresse suivante : <https://geodes.santepubliquefrance.fr/>.

cordialement,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1

Article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié

I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

II.-Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;

3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

II bis.-Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements mentionnés à l'article 56-5 dans les conditions prévues à cet article.

Les personnes résidant dans les départements autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 ne peuvent se rendre dans les départements mentionnés à cette annexe au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux déplacements mentionnés aux 1° à 6° du I et aux 1°, 3° et 7° du II, ainsi qu'aux déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements.

III.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.